



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA196

dossier KPP-2018-n°6363

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes Midi Corrèzien, reçue le 23 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Sud Corrèzien (intégrée depuis le 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes Midi Corrèzien) a engagé par délibération du 5 décembre 2016 une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne (1 184 habitants en 2014 sur un territoire de 8,65 km²), approuvé le 15 novembre 2011 ; que cette procédure a été reprise par la communauté de communes Midi Corrèzien ;

Considérant que la mise en compatibilité aura pour effet de reclasser une zone à urbaniser future 1AUe en une zone à urbaniser AUhé, afin de permettre l'aménagement d'un éco-lotissement « La Michoune » d'une surface de 6 647 m² ;

Considérant que la zone 1AUe est d'ores et déjà une zone d'urbanisation programmée dont la vocation est

l'accueil d'équipements d'intérêt général mais qu'elle ne permet pas les constructions à usage d'habitation ;

Considérant qu'il s'agira en particulier de construire 8 logements à vocation intergénérationnelle de types F2/F3/F4 dédiés à la location et de 7 maisons individuelles pour l'accession à la propriété ;

Considérant que le dossier prend en compte la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Vallée de la Dordogne*, du site Natura 2000 *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble des cours et affluents*, d'un site classé *Vallée de la Dordogne de Beaulieu à la limite du Lot* ainsi que d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope *Rivière de la Dordogne*;

Considérant qu'en outre, le dossier fourni démontre l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du secteur retenu ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.